

**MAIRIE**  
**DE**  
**BOUC BEL AIR**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 21/2023**

*Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air*

**Code Postal 13320**

RM/AB/LD

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment la huitième partie, la signalisation temporaire de chantier,

Vu la demande présentée le **28/02/2023** par l'entreprise **ORANGE** - 09, boulevard François Grosso - 06000 Nice - 07.88.59.65.50 représentée par M. Quilin, et l'entreprise **NGE** - 92, boulevard de l'Europe 13127 Vitrolles - 06.63.16.67.01 représentée par Monsieur Bengas Damien - [dbengas@nge.fr](mailto:dbengas@nge.fr) relative à des **travaux de remplacement de câble souterrain**, pour le compte de l'entreprise NGE - Parc d'Activité de Laurade - 13103 - Saint-Etienne-du-Grés,

Considérant que pendant les travaux il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**ARRETONS**

**Article 1** : Les entreprises **ORANGE** et **NGE** sont autorisées à travailler sur chaussée en fort empiètement afin de réaliser les travaux sus-cités au droit du **n° 2600, avenue Thiers**,

- **du lundi 13 mars au vendredi 31 mars 2023, de 9h00 à 16h00.**

La circulation des véhicules se fait de manière alternée soit par feux KR11 à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers K10 ou par panneau B15/C18 en fonction du trafic.

Article 2 : En dehors de la plage horaire précisée à l'article 1, l'exécution de travaux est interdite, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules et engin affectés au chantier.

Article 4 : La limitation de vitesse est portée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

Article 5 : Les travaux ne doivent pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines. A ce titre, l'entreprise doit mettre en place un cheminement piéton sécurisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 6 : La signalisation liée à cette réglementation, conformément aux CF (Chantier Fixe) 13, 23, 24 et/ou du CM (Chantier Mobile) 41, 42, 43 est mise en place et entretenue par l'entreprise **NGE**, chargée de cette mise en place.

Article 7 : La chaussée ou les accotements, sont rendus libres, propres et exempts de tous déchets à la fin du chantier.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de l'entreprise **ORANGE**, et Monsieur le Directeur de l'entreprise **NGE**, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 2 mars 2023

  
Richard MALLIÉ

